

Département des YVELINES
 Arrondissement de
RAMBOUILLET
 Canton d'
AUBERGENVILLE
 Commune de
LA QUEUE LEZ YVELINES

**EXTRAIT DU REGISTRE
 DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
 DE LA QUEUE LEZ YVELINES**

Date de Convocation :

8 décembre 2021

Date d'Affichage

22 décembre 2021

Nombre de Conseillers :

En exercice : 19

Présents : 16

Votants : 17

L'an deux mille vingt et un,

Le 16 décembre à 20h30

Le Conseil Municipal, s'est réuni à la salle Rossignol de la Bonnette en séance publique sous la présidence de M. Laurent LOUESDON, le maire.

Présent(e)s : MM. ALLIRAND, BRETON, GONCALVES, GONTIER, LOUESDON, MARCHANDISE, MICHEL, PERROCHON, RIO, VERENNEMAN, MMES AB DER HALDEN, BOURION, CONNETABLE, PUYGUIRAUD, VIEILLY, WETZ

Absente excusée : Mme VASSEUR**Absents :** M. BAUDOUI et Mme EL AMRI**Pouvoirs :** Mme VASSEUR à M. MICHEL

M. GONCALVES a été élu secrétaire

OBJET :

Prescription de la modification du PLU

Le Maire rappelle que le PLU communal a été approuvé par délibération du 27 janvier 2014, modifié par délibération du 11 décembre 2014. Il présente les principales dispositions des articles L153-36 et suivants sur la modification des PLU.

Le maire expose qu'il convient d'apporter des adaptations au PLU communal.

En effet, la municipalité actuelle souhaite poursuivre un développement raisonnable de la commune, et se doter d'outils de réelle maîtrise de ce développement. Ce renouvellement passe par une nécessaire adaptation du règlement du PLU, notamment sur les items suivants :

- les outils de maîtrise de la densification dans les secteurs urbanisés permettant de limiter ou d'encadrer les divisions foncières, les impacts de ces mêmes divisions sur l'espace public (multiplication des accès individuels, suppression de stationnement sur la chaussée,)
- les obligations en matière de stationnement
- la préservation d'une harmonie/ cohérence de l'environnement existant (insertion dans le tissu constitué)

Ces changements peuvent être effectués par délibération du conseil municipal après enquête publique, si besoin, dans le cadre de la procédure de modification. Il peut être fait usage de cette procédure dans la mesure où il n'est pas porté atteinte à l'économie générale du PADD du PLU, la modification n'a pas pour effet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels et ne comporte pas de graves risques de nuisance.

Après avoir entendu l'exposé du maire, et en avoir délibéré, 15 voix pour, 1 abstention et 1 contre, le conseil municipal décide :

1. d'engager une procédure de modification du PLU, conformément aux dispositions des articles L153-41 et suivants du code de l'urbanisme (*modification de droit commun*)
2. de donner autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la modification du PLU ;
3. de solliciter de l'État, pour les dépenses liées à la modification de PLU, une dotation, conformément à l'article L132-15 du code de l'urbanisme ;
4. dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré (chapitre 20 article 2051)

Conformément à l'article L 153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification sera notifié avant l'ouverture de l'enquête publique :

- au préfet ;
- aux présidents du conseil régional et du conseil départemental ;
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de la chambre d'agriculture ;
- Au Président du Syndicat Ile-de-France Mobilité,
- Aux Maires des communes voisines,
- Aux établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents,
- Au représentant des organismes de gestion des parcs naturels régionaux.

Pour copie certifiée conforme

LA QUEUE LEZ YVELINES, le 20 décembre 2021.

Le Maire,



Laurent LOUESDON